

Règlement d'intervention AIDE AUX CHAMBRES D'HÔTES

BASES LEGALES

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013.
Code général des collectivités territoriales, articles L. 1511-2 et suivants, articles R. 1511-1 et suivants.

OBJECTIFS

La politique de développement touristique de la CC4R a pour objectif d'intensifier les flux de visiteurs afin de générer davantage de retombées économiques. Au cours d'un séjour, l'hébergement constitue l'un des principaux postes de dépenses.

C'est pourquoi la CC4R souhaite soutenir les porteurs de projets de création de lits marchands sur son territoire, mais également d'amélioration qualitative du parc existant, de diversification de l'offre d'hébergement proposé afin de satisfaire les attentes de la clientèle touristique.

NATURE

Subvention

MONTANT

Sous réserve des régimes applicables, dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes et dans la limite du budget annuel alloué, l'intervention de la CC4R est la suivante :

- Taux = 5 % du montant des dépenses éligibles.
- Plafond des dépenses éligibles = 300 000 € par projet.
- Plafond de la subvention = 15 000 € par projet
- Plancher des dépenses éligibles = 10 000 € par projet
- Plancher de la subvention = 500 € par projet.

Un délai de carence de 3 ans devra être respecté entre deux dossiers portés par la même structure.

Il est possible de cumuler les aides aux hébergements touristiques propres à la CC4R dans la limite d'un plafond d'aide fixé à 15 000 € par entreprise pour 3 ans.

BENEFICIAIRES

- Porteurs de projets privés immatriculés au Registre du Commerce et des Sociétés, au Centre de formalités des entreprises du Centre des Impôts ou de la Chambre d'agriculture.

Les SCI sont éligibles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être déclarés éligibles, les projets devront respecter au minimum les critères d'éligibilité suivants :

- Les établissements devront viser une labellisation de niveau 3 minimum d'un référentiel reconnu au niveau national ou l'obtention du label Qualité Tourisme régional,
- Le projet doit porter sur deux chambres d'hôtes minimum,
- Démarche professionnelle de commercialisation et de promotion permettant la mise en marché (site internet, réservation en ligne, centrale de réservation, véritable politique de commercialisation et de promotion).
- Maintien de l'activité pendant une période de minimum 4 ans à partir de la mise sur le marché après travaux
- Ouverture de l'hébergement au minimum 6 mois par an après travaux

OPERATIONS AIDEES

- Travaux : gros œuvre, second œuvre, aménagements intérieurs...
- Investissements liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et travaux d'amélioration de gestion environnementale.
- Equipements de bien-être (spa, sauna, hammam... à l'exception des piscines) à condition qu'ils soient réservés à l'usage exclusif des clientèles accueillies.
- Implantation d'hébergements novateurs (yourtes, roulottes, cabanes...) dans la limite de 5 chambres d'hôtes au total par structure. Pour ces équipements, les travaux de VRD sont éligibles.
- Honoraires et dépenses de maîtrise d'œuvre (y compris diagnostic de performance énergétique, calcul thermique et test d'étanchéité à l'air des bâtiments).

Les travaux de mise en conformité et les travaux d'accessibilité sont éligibles s'ils s'inscrivent dans un programme global de rénovation.

Les travaux devront être réalisés dans le respect des normes en vigueur par des entreprises spécialisées.

Les dépenses éligibles doivent porter exclusivement sur l'hébergement touristique. Le cas échéant, un prorata sera appliqué au regard des surfaces affectées à l'hébergement.

Les acquisitions foncières, les travaux de VRD et d'assainissement (sauf pour les hébergements novateurs pour qui cela reste éligible), le mobilier, les travaux d'entretien et la décoration ne sont pas éligibles.

PROCEDURE

Dépôt du dossier - Démarrage du projet

Le dossier complet de demande d'aide doit être adressé à la CC4R avant tout commencement d'exécution du projet. La date de réception du dossier complet détermine la date d'éligibilité des dépenses ; cette disposition ne préjugeant en aucune manière de l'attribution d'une aide. A titre exceptionnel, seules les dépenses relatives aux études préalables à l'opération pourront être éligibles un an avant le dépôt de la demande complète à la CC4R.

Instruction

L'instruction des dossiers est réalisée par la CC4R, en lien avec Destination 70.

Décision

La décision tient à l'appréciation souveraine du Conseil Communautaire de la CC4R sous réserve des crédits disponibles en cours

Evaluation

Nombre de projets soutenus

Nombre de meublés de tourisme créés ou requalifiés

Définitions et obligations : chambres d'hôtes

Il s'agit de chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations. Elles sont exploitées toute l'année ou en saison.

La location d'une chambre d'hôtes comprend obligatoirement la fourniture groupée d'une nuitée (incluant le linge de maison) et du petit déjeuner. L'accueil doit être assuré par l'habitant, dans sa résidence principale. Chaque chambre d'hôtes doit donner accès à une salle d'eau et un WC privés.

La capacité d'accueil est limitée à 5 chambres d'hôtes et 15 personnes en même temps.

Les exploitants de chambres d'hôtes doivent être immatriculés au Registre du commerce et des sociétés (cf. chambre de commerce et d'industrie) ou au Centre de formalité des entreprises de la Chambre d'agriculture.

En outre, l'activité doit être déclarée en Mairie. Le logeur est tenu à l'obligation de collecter, déclarer et reverser la taxe de séjour à la CC4R.